

/VS

REPUBLIQUE DU BENIN

-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

DECRET N° 91-84 du 27 Mai 1991

portant autorisation de reprise  
d'Activités de Commissionnaire  
Agréé en Douane.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N°90-32 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU le Décret N°91-68 du 04 Avril 1991 portant composition du Gouvernement Provisoire ;
- VU le Décret N°91-72 du 11 Avril 1991 chargeant Monsieur Désiré VIEYRA, Ministre d'Etat, chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale et de la Défense de l'intérim du Chef du Gouvernement pour compter du 11 Avril 1991 ;
- VU le Décret N°90-428 du 31 Décembre 1990 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Equipement et des Transports ;
- VU le Décret N°88-324 du 12 Août 1988 portant conditions d'application des dispositions des articles 97 à 106 du code des douanes relatifs aux personnes habilitées à déclarer les marchandises en détail et à l'exercice de la profession de commissionnaire agréé en douane ;
- VU la Décision N°1519/MF/DD du 3 Novembre 1975 portant retrait d'agrément de commission en douane ;
- SUR proposition conjointe du Ministre du Plan, de l'Economie et des Finances et du Ministre de l'Equipement et des Transports ;
- Le Conseil des Ministre entendu en sa séance du 15 Mai 1991 ;

DECRETE :

Article 1er. - Sont abrogées, les dispositions de l'article 1er de la Décision N°1519/MF/DD du 3 Novembre 1975, en ce qui concerne les Sociétés ci-après :

- AGENCE GENERALE DE TRANSIT ET DE CONSIGNATION (AGETRAC)
- BENIN TRANSIT COMPANY (BETRACO)
- SOCIETE NATIONALE DE TRANSIT EXPRESS ( S N T E ).

.../...

Article 2.- Les Sociétés citées à l'article 1er ci-avant, sont autorisées à reprendre leurs activités de commissionnaire agréé en douane.

Article 3.- Les Sociétés sus-mentionnées sont dispensées de l'accomplissement des obligations prescrites aux articles 18 et 19 du Décret N°88-524 du 12 Août 1988 portant conditions d'application des dispositions des articles 97 à 106 du code des douanes, relatifs aux personnes habilitées à déclarer les marchandises en détail et à l'exercice de la profession de commissionnaire agréé en douane.

Article 4.- Le Ministre du Plan, de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Equipement et des Transports sont chargés de l'application du présent décret qui entre en vigueur à la date de sa signature et sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 27 Mai 1991

Pour le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement  
absent, le Ministre d'Etat, Chargé de  
la Coordination de l'Action Gouverne-  
mentale et de la Défense, Chargé de  
l'intérim,



Désiré VIEYRA

Le Ministre d'Etat, Chargé de la  
Coordination de l'Action Gouver-  
nementale et de la Défense,



Désiré VIEYRA

Le Ministre du Plan, de  
l'Economie et des Finances,

Le Ministre de l'Equipement  
et des Transports,



Paul DOSSOU



Eustache SARRE

Ampliatiions : PR 6 AN 4 CS 1 SGG 4 MPEF-MET 4 Autres Ministères  
11 DDDI - DI 2 CAA 1 PAC 1 SOBEMAP 1 MM 1 DLC 1 DB 1 DTCP 1 DCE 1  
DCI 1 DP 1 CCIB 1 APRAD 1 GPRAD 1 JORB 1 NATION 1 UNB-FASJEP 2  
JORB 1.-